

N° 7351⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relative à l'accessibilité des sites internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.4.2019)

Par sa lettre du 13 juillet 2018, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise à transposer la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (ci-après « directive (UE) 2016/2102 »).

Le projet de loi sous avis a fait l'objet d'amendements en date du 8 février 2019¹ et un nouveau texte a été publié par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications en date du 23 avril 2019², texte sur lequel la Chambre des Métiers propose de rendre son avis.

L'objectif du projet de loi sous avis tel qu'amendé est de rendre plus accessibles pour les utilisateurs, en particulier pour les personnes handicapées, les sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public.

Les exigences d'accessibilité sont définies par référence aux normes harmonisées publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Ces exigences partent du constant que les organismes du secteur public « *s'appuient de plus en plus sur l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et de services en ligne qui sont essentiels pour le public.* »³

La Chambre des Métiers relève que le projet de loi sous avis transpose fidèlement, et a minima, la Directive (UE) 2016/2102, avec une définition assez restrictive des organismes du secteur public visés par ces exigences d'accessibilité, à savoir : « *l'État, les communes, les organismes de droit public au sens de l'article 2, lettre d), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial.* »⁴

Suivant l'article 2, lettre d), de la loi modifiée du 8 avril 2018, trois conditions cumulatives sont exigées pour avoir la qualité d'« *organisme de droit public* » : d'une part, l'organisme doit avoir « *été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial* », d'autre part, l'organisme doit être « *doté de la personnalité juridique* », et enfin, l'organisme doit, soit être « *financé majoritairement par l'État, les communes ou par d'autres organismes de droit public* », soit que sa gestion soit « *soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes* », soit que « *son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public.* »

1 Document parlementaire N°7351⁵

2 Document parlementaire N°7351⁸

3 Directive (UE) 2016/2102, considérant (1).

4 Projet d'article 2 du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis reprend aussi les nombreuses dérogations de la directive (UE) 2016/2102, en excluant des exigences d'accessibilité, notamment :

- « *les sites internet et applications mobiles des organisations non gouvernementales qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci* » et « *les sites internet et applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne* » (projet d'article 1er (2) points 2° et 3°) ;
- « *les médias temporels diffusés en direct* » et « *les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation* » (projet d'article 1er (3) points 3° et 4°).

Les organismes du secteur public concernés ont de plus la possibilité d'invoquer la dérogation visée au projet d'article 4, à savoir « *une charge disproportionnée* » qui est appréciée en fonction, d'une part de « *la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné* » et d'autre part de « *l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.* »

A titre de disposition transitoire, trois délais sont prévus pour la mise en conformité, en distinguant les situations suivantes :

- une mise en conformité au plus tard le 23 septembre 2019 pour les sites internet qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018 ;
- une mise en conformité au plus tard le 23 septembre 2020 pour les sites internet qui sont publiés avant le 23 septembre 2018 ; et
- pour les applications mobiles, la mise en conformité est fixée au plus tard le 23 juin 2021.

Un rôle étendu est donné au Service Information et Presse du gouvernement (ou « SIP »), puisque ce dernier est en charge, non seulement du contrôle du respect de cette loi par les organismes du secteur public, mais aussi de promouvoir et de faciliter la mise en oeuvre des exigences d'accessibilité pour les sites internet et les applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application du projet de loi sous avis.

La Chambre des Métiers doit souligner toute l'importance qu'elle attache à la mise en oeuvre des objectifs de la stratégie gouvernementale « Digital Luxembourg » afin de favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen.

*

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières concernant le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 25 avril 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Entré à l'Administration parlementaire le 13 mai 2019.